

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE MUROISE

La piscine Intercommunale Muroise est un lieu de loisirs d'apprentissage au milieu aquatique et des activités physiques et sportives.

Dans un objectif de convivialité, de sécurité et de respect de chacun, chaque usager est tenu d'adopter un comportement respectueux des autres usagers, du personnel, des équipements et des installations.

Le personnel du SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS (SIM), notamment personnel d'accueil, éducateurs sportifs, maîtres-nageurs sauveteurs et service technique est chargé de l'accueil, du fonctionnement et de la sécurité de l'établissement dans le cadre de ses fonctions. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel, notamment lorsqu'elles sont justifiées par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de bon fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement au présent règlement peut entraîner, selon sa gravité, une demande de cessation immédiate du comportement concerné, une éviction de l'établissement ou, lorsque les conditions sont réunies, une interdiction temporaire ou définitive d'accès prise par l'autorité compétente.

Toute décision d'interdiction d'accès précise, lorsque cela est applicable, sa durée et est notifiée à l'intéressé. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ses représentants légaux en sont informés.

Toutes évictions, interdictions et/ou exclusions, suivies et tenues par la direction de l'établissement ne donneront pas droit à remboursement ou un quelconque dédommagement.

La Direction veille à la qualité de l'eau, de l'air et de l'hygiène générale de l'établissement. La préservation de cette qualité repose également sur le respect, par chaque usager, des règles d'hygiène.

La douche avant la baignade, le passage par les pédiluves et le port du bonnet de bain sont obligatoires conformément aux règles applicables à l'établissement.

ARTICLE 1 - Généralités

Un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) est établi dans notre établissement. Un extrait est affiché à l'entrée.

Tout usager est invité à prendre connaissance des consignes de sécurité et doit respecter les dispositions permettant la mise en œuvre du POSS.

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est fixée conformément au POSS en vigueur. À titre indicatif, elle est actuellement fixée à **422 personnes simultanément**, sous réserve des limites résultant de l'organisation de la surveillance et de la sécurité.

L'accès à l'établissement est subordonné à la délivrance d'un titre d'accès et **au respect du présent règlement.**

L'achat ou l'utilisation d'un titre d'accès implique l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant l'heure pour les groupes et associations.

ARTICLE 2 – Condition d'accès et de fermeture

Le bassin doit être libéré à l'heure de fin de créneau.

Pendant les périodes d'ouverture au public, l'accès à l'établissement est autorisé à compter de l'heure d'ouverture. Les accès sont arrêtés 45 minutes avant la fin de la période et les bassins évacués 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

En période estivale afin de limiter l'affluence dans les vestiaires et sanitaires, les pelouses et la zone aqualudique de l'espace extérieur seront évacuées 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de force majeure, notamment en cas d'orage, d'incident, d'accident ou de problème affectant la qualité de l'eau, l'établissement ou tout ou partie des bassins peuvent être évacués ou fermés.

Aucune contrepartie financière ne sera due aux usagers.

ARTICLE 3 - Admission des usagers (Cf. annexe 1 : Règles d'or de la piscine)

Les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable.

Les enfants de moins de 3 ans accompagnés de leur(s) parent(s) bénéficient de la gratuité selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les mineurs âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, dans la limite de quatre enfants par adulte, sous réserve des règles particulières applicables aux activités encadrées.

Les parents, représentants légaux ou accompagnateurs sont responsables de la surveillance attentive des enfants dont ils ont la charge et veillent au respect du présent règlement ainsi qu'au respect des autres usagers et des installations.

Ces dispositions s'inscrivent notamment dans le cadre des devoirs attachés à l'autorité parentale prévus par l'article 371-1 du Code civil.

Pour leur propre sécurité, les personnes qui souhaitent signaler au personnel une situation de santé particulière susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité pendant la baignade peuvent en informer le personnel de surveillance. Ces informations doivent être limitées à ce qui est nécessaire à la sécurité de l'utilisateur et traitées conformément aux règles applicables à la protection des données personnelles.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche et passer par les pédiluves.

Après le passage des pédiluves, tout usager accédant aux zones de baignade doit être vêtu d'une tenue de bain autorisée par le présent règlement.

Il est interdit de pénétrer chaussé (claquettes, tongs incluses) sur les plages et dans les vestiaires (zone humide).

Les « sur-chaussures » sont obligatoires pour les visiteurs lorsqu'elles sont prévues par l'organisation de l'établissement.

Les chaussettes en caoutchouc spécialement conçues pour la piscine sont autorisées.

Pour des raisons médicales ou liées à une situation de handicap, une adaptation peut être autorisée par la Direction lorsque celle-ci est compatible avec les exigences de sécurité et d'hygiène de l'établissement. Un justificatif peut être demandé lorsque cela est nécessaire pour apprécier la demande.

Le personnel peut réserver temporairement certaines zones ou lignes d'eau à des usages spécifiques, notamment à la nage, à l'apprentissage ou à des activités encadrées.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Il est interdit : sous peine d'expulsion sans remboursement :

- de se raser et/ou de s'épiler dans les sanitaires ;
- d'utiliser des teintures dans les douches ;
- de fumer et/ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de manger en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- de cracher ;
- d'uriner dans les bassins ou dans les zones non prévues à cet effet ;
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens d'assistance admis conformément à la réglementation ;
- de jeter des papiers, ou déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans l'enceinte de l'établissement ;
- de courir, de se bousculer ou se pousser sur les plages ;
- de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ;
- de photographier ou filmer les usagers sans respecter les règles relatives au droit à l'image et les consignes de la direction ;
- d'utiliser des appareils sonores à un niveau susceptible de gêner les autres usagers ;
- d'introduire ou de piloter un drone ou tout autre aéronef sans autorisation préalable
- de pénétrer dans des locaux ou zones dont l'accès n'est pas autorisé au public ;
- de franchir les clôtures, barrières, dispositifs de séparation ou dispositifs de contrôle ;
- d'apporter des matelas pneumatiques, objets gonflables encombrants ou chaises longues, sauf autorisation spécifique de la Direction ;
- d'apposer ou de distribuer des tracts ou affiches sans autorisation ;
- de simuler une noyade ;

- de bousculer, porter sur les épaules, couler ou faire tomber une personne dans l'eau, même par jeu ;
- de pratiquer une apnée libre sans respecter les consignes de sécurité et les conditions fixées par les maîtres-nageurs sauveteurs ;
- d'adopter tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement de l'établissement ;

Toute personne présentant des signes manifestes de manque de propreté incompatibles avec les exigences d'hygiène de l'établissement peut se voir demander de quitter les lieux.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes présentant des lésions cutanées suspectes qui ne sont pas munies d'un certificat de non-contagion, conformément aux prescriptions applicables.

Les personnes présentant une plaie avec saignement ne sont pas autorisées à entrer dans l'eau tant que les conditions de sécurité et d'hygiène ne sont pas réunies.

ARTICLE 4 – Déshabillage et Habillage

Les usagers disposent de cabines à change rapide.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes, sauf nécessité particulière.

Il est interdit de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des espaces prévus à cet effet.

L'accès aux cabines est réservé à leur usage.

Les usagers doivent respecter les zones « pieds chaussés » et « pieds nus » ainsi que les consignes affichées dans l'établissement.

ARTICLE 5 - Hygiène / Tenue de bain

(Cf. Annexe 2 : Réglementation de la tenue de baignade)

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de qualité de l'eau, seuls sont autorisés dans les bassins les maillots de bain spécifiquement conçus pour la pratique de la baignade et de la natation.

Les tenues de bain doivent être propres, ajustées près du corps et adaptées à la pratique aquatique.

Sont notamment autorisés :

- les maillots de bain une ou deux pièces ;
- les slips de bain ;
- les boxers et jammers de bain ne dépassant pas les genoux ;
- les autres tenues spécifiquement conçues pour la baignade ajustés près du corps, sans manche et répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène de l'établissement.

Sont notamment **INTERDITS** dans les bassins :

- tous les types de shorts
- tous les types de bermudas
- tous les types de caleçons
- tous les types de cyclistes
- toutes les combinaisons et/ou vêtements de bain amples et/ou couvrant le corps dans sa totalité y compris lorsqu'ils proviennent d'un magasin spécialisé
- tous les sous-vêtements portés sous la tenue de bain
- toutes les tenues transparentes ou incompatibles avec les exigences de décence et de sécurité (*nudité totale, exhibitionnisme, monokini dans l'eau, port de maillots transparents, volonté ostentatoire de choquer autrui*).

Le port de bonnet de bain est obligatoire pour tous les publics.

Sur les plages des bassins, le port de vêtements ou d'accessoires par-dessus la tenue de bain, notamment paréo, robe de plage, short, tee-shirt ou vêtement assimilé, est interdit, y compris lors d'un simple passage.

Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent porter une couche spécialement conçue pour la baignade.

Au bord des bassins, le port du short et/ou tee-shirt est uniquement réservé au personnel de surveillance pour des raisons d'identification. L'accès aux plages des bassins est réservé aux usagers exclusivement vêtus d'une tenue de bain autorisée.

Le port d'un tee-shirt de bain anti-UV (matière lycra) peut être autorisé lorsqu'il répond à **une nécessité médicale, à une situation de handicap ou à une nécessité particulière de protection, sous présentation du certificat médical**, sous réserve de sa compatibilité avec les exigences d'hygiène et de sécurité et, lorsque nécessaire, après validation de la Direction.

ARTICLE 6 - Vols et Préjudices

Les usagers sont invités à ne pas introduire dans l'établissement d'objets de valeur ou de sommes importantes.

Les effets personnels doivent être déposés dans les casiers ou espaces de rangement prévus à cet effet.

En cas de perte de la clé ou du moyen d'accès à un casier, l'ouverture est effectuée exclusivement par le personnel de la piscine, après vérification de l'identité de l'utilisateur et, lorsque cela est nécessaire, de sa qualité à récupérer les effets concernés.

L'ouverture du casier peut être effectuée en présence d'un témoin selon les procédures internes de l'établissement.

Aucune mesure particulière de conservation ou de surveillance des objets de valeur n'est assurée par l'établissement.

La direction décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets personnels de valeur déposés dans les vestiaires, cabines ou casiers qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7 - Les entrées individuelles, les activités annuelles ou ponctuelles et remboursements

- Les entrées à l'unité individuelles ne sont valides que le jour de l'achat
- Les cartes « abonnement horaire » et « 10 entrées » sont valables pendant une durée d'un an
- Les cartes « activité » sont valables pendant l'année scolaire, de septembre à juin (cf. **annexe 4 Charte de la carte d'abonnement**)
- Les cartes d'abonnement (horaires ou 10 entrées, associations ou activités) sont délivrées avec un badge magnétique.

Ces supports ré inscriptibles peuvent servir plusieurs années.

En cas de perte du badge ou de la carte, une somme de 5 € est due selon les conditions tarifaires en vigueur.

Des tarifs spécifiques peuvent être proposés aux résidents des communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Pierre-de-Chandieu, Toussieu, Jons, Pusignan et Grenay, ainsi qu'à certaines catégories d'usagers, notamment les enfants de moins de 16 ans, lycéens, étudiants, personnes âgées de plus de 65 ans, personnes en situation de handicap et leurs accompagnants et demandeurs d'emploi, conformément aux tarifs adoptés par l'autorité compétente.

Les justificatifs nécessaires et obligatoires (justificatif de domicile et / ou, carte de lycéen, étudiant, chômeurs...) doivent être présentés lors de l'achat et de l'utilisation du tarif concerné.

Séances d'Agua bike : les cours sont accessibles aux personnes âgées de plus de 16 ans uniquement et conformément aux conditions de l'activité.

En cas d'absence à un cours sans annulation dans le délai prévu de 24 heures :

- Le cours peut être décompté ;
- L'accès ou le badge peut être temporairement suspendu conformément aux conditions de réservation applicables.

Activités des Bébés Nageurs : seules les personnes majeures sont autorisées à accompagner les bébés pendant les séances, sous la responsabilité du représentant légal.

Activités des Jardins Aquatiques : lorsque le nombre de parents accompagnateurs est susceptible de compromettre la sécurité ou le bon déroulement de la séance, les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent appliquer un taux d'accompagnement adapté, notamment **d'un adulte pour cinq enfants (cf. annexe 5 du règlement intérieur)**

Seules les personnes majeures sont autorisées à accompagner les enfants mineurs pendant les séances aquatiques lorsqu'un accompagnement parental est prévu, sous la responsabilité du représentant légal.

Le Syndicat Intercommunal Murois ne procède pas au remboursement de titre d'entrée ou d'abonnement annuel quel qu'en soit le motif.

Seule une fermeture prolongée de l'établissement pour cause imputable au SIM donnera lieu à dédommagement ou remboursement de titre.

ARTICLE 8 - Accueil des scolaires (Norme d'encadrement)

L'accueil des scolaires est organisé conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'éducation, du Code du sport et aux textes de l'Éducation nationale relatifs à l'enseignement de la natation.

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

Taux d'encadrement par groupe-classe

	d'élèves d'école maternelle	d'élèves d'école élémentaire	d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Accompagnateurs et autres personnes n'ayant pas d'Agrément EN :

Participent à l'encadrement de la vie collective (transport, vestiaire et déshabillage), mais en aucun cas ne participent à l'encadrement de séance et restent **OBLIGATOIREMENT** au niveau des vestiaires ou de l'accueil de la piscine durant la séance de natation scolaire.

Grandes Sections Maternelles situées au bassin sportif :

Afin de prévenir le risque de noyade au bassin ludique non exploité, une personne agréée accompagnatrice de l'école pourra être positionnée entre le pédiluve et le petit bassin.

Les enfants garderont un repère visuel afin de maintenir un accès dirigé aux sanitaires.

ARTICLE 9 - Les groupes, centres de loisirs et structures assimilées

Les groupes, notamment les centres de loisirs, centres aérés, clubs sportifs et structures assimilées, doivent contacter préalablement la Direction afin de programmer leur venue et de convenir des dates et horaires.

L'accueil du groupe est subordonné au respect des règles d'encadrement applicables à la structure concernée.

Pour les accueils collectifs de mineurs, les conditions d'encadrement sont notamment celles prévues par les textes en vigueur relatifs à la baignade en piscine ou baignade aménagée et surveillée.

À la date d'adoption du présent règlement, l'encadrement des baignades en piscine prévoit notamment, selon les conditions réglementaires applicables :

- Pour les enfants de moins de 6 ans : 1 animateur membre de l'équipe pédagogique permanente dans l'eau pour 5 mineurs ;
- Pour les enfants âgés de 6 ans et plus : 1 animateur membre de l'équipe pédagogique permanente dans l'eau pour 8 mineurs, selon les conditions prévues par le texte applicable.

Les éventuelles dispositions particulières prévues par la réglementation pour certains groupes d'âge ou certaines configurations doivent être respectées.

Le responsable du groupe se présente à l'accueil à son arrivée et indique le nombre d'enfants et d'encadrants.

Avant l'accès aux bassins, le responsable du groupe prend contact avec le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance afin de préciser l'organisation du groupe, les horaires d'arrivée et de départ, les éventuelles consignes particulières et le nombre total d'enfants.

Le responsable du groupe et les encadrants prennent connaissance des consignes de sécurité et de l'extrait du POSS qui leur est communiqué.

Chaque enfant reste sous la surveillance de son encadrant pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement.

Lorsque cela est prévu par l'organisation de l'établissement, les membres du groupe peuvent porter un signe distinctif permettant leur identification.

Une évaluation de l'aptitude des enfants à évoluer dans les différentes zones de profondeur peut être organisée conformément aux règles de sécurité de l'établissement.

Les moyens de flottaison et équipements de sécurité nécessaires peuvent être imposés par le personnel de surveillance en fonction du niveau des participants.

Le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance peut limiter ou interdire l'accès à certaines zones lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

La totalité du présent règlement intérieur s'applique à chaque membre du groupe.

ARTICLE 10 - Espace Aqua ludique extérieur

L'espace aqualudique extérieur est prioritairement destiné aux enfants de moins de 8 ans selon les modalités d'utilisation affichées dans l'établissement.

Les enfants y restent sous la surveillance permanente d'un adulte responsable lorsque cette surveillance est requise par leur âge ou par les consignes de sécurité.

Cette zone est soumise aux mêmes règles générales de sécurité que l'ensemble de l'établissement.

Les chiliennes installées sur la zone de pelouse synthétique doivent rester dans les espaces prévus à cet effet et ne peuvent être déplacées sans autorisation.

Il est interdit d'actionner de manière continue ou répétitive les dispositifs de mise en fonctionnement des jets lorsque cette utilisation est susceptible de perturber leur fonctionnement ou de présenter un risque.

Tout comportement perturbateur ou dangereux peut entraîner l'exclusion de la zone et, selon sa gravité ou sa répétition, une mesure d'éviction de l'établissement.

ARTICLE 11 - Pataugeoire du bassin ludique

La pataugeoire est prioritairement destinée aux jeunes enfants de moins de 8 ans, aux personnes non-nageuses ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Les enfants utilisant la pataugeoire doivent rester sous la surveillance permanente d'un adulte accompagnateur lorsque cette surveillance est requise.

Les règles spécifiques d'accès et d'utilisation affichées autour de la pataugeoire doivent être respectées.

Le franchissement des dispositifs de séparation de la pataugeoire est interdit.

ARTICLE 12 - Les associations et clubs : activités à l'année.

Chaque usager participant aux activités d'une association ou d'un club peut être équipé d'une carte ou d'un badge personnel permettant l'accès aux créneaux autorisés.

L'accès est possible 15 minutes avant le début de l'activité, selon les modalités définies par l'établissement.

Le bassin doit être totalement libéré à l'heure de fin de l'activité.

Chaque association ou club est lié au Syndicat Intercommunal Murois par une convention précisant notamment ses droits, ses obligations, ses créneaux et les conditions d'utilisation des installations.

L'association fournit à l'établissement les informations nécessaires relatives aux intervenants et à leurs qualifications.

Les responsables et intervenants des associations doivent connaître et respecter les consignes de sécurité ainsi que les dispositions du POSS qui leur sont applicables.

ARTICE 13 - Les leçons particulières

(Cf. Annexe 3 : Charte des leçons particulières)

Les leçons particulières proposées par la Piscine intercommunale muroise sont organisées dans le cadre de la charte des leçons particulières figurant en **annexe 3**.

Avant tout achat, les parents ou représentants légaux sont invités à prendre connaissance de cette charte.

L'achat d'une carte de leçons vaut acceptation des conditions applicables à la prestation.

Les cartes de 5 ou 10 leçons d'une durée de 30 minutes sont valables pendant six mois à compter de leur date d'achat, sauf disposition contraire des conditions tarifaires.

Elles ne sont pas remboursables, sauf dans les cas prévus par les conditions tarifaires ou lorsqu'une impossibilité d'exécution est imputable au SIM.

Chaque leçon est débitée au moment du cours.

Le justificatif délivré lors du paiement doit être présenté à l'accueil ou au maître-nageur responsable lorsque cela est demandé.

ARTICLE 14 - Protection des données personnelles

Le Syndicat Intercommunal Murois traite certaines données à caractère personnel nécessaires à la gestion des usagers, des abonnements, des activités et, le cas échéant, des obligations administratives ou de sécurité.

Ces traitements sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leurs versions en vigueur.

Les personnes concernées disposent, selon les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et, lorsque les conditions sont réunies, de portabilité.

Pour exercer leurs droits ou obtenir des informations complémentaires, les usagers peuvent contacter :

Syndicat Intercommunal Murois

Courriel : syndicatmurois@simurois.fr

Les informations relatives aux finalités des traitements, aux durées de conservation et aux éventuels destinataires des données sont communiquées aux personnes concernées conformément au RGPD.

DATE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **23 septembre 2026**, sous réserve de son adoption par l'autorité compétente et de l'accomplissement des formalités nécessaires. Il remplace les versions antérieures du règlement intérieur de la Piscine intercommunale muroise.

Fait à Saint-Laurent-de-Mure, le 23 septembre 2026.

Le Président du Syndicat Intercommunal Murois,



Monsieur Francis PETRICIG

ANNEXE 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE



LES RÈGLES D'OR DE LA PISCINE



Annexe du règlement intérieur – Saison estivale



PATAUGEOIRE

 **On ne franchit jamais la barrière — ni par-dessus, ni par-dessous !**

 **Priorité aux jeunes enfants non-nageurs, aux parents accompagnant leurs bébés et aux personnes en situation de handicap lorsque l'espace est adapté.**



Pour votre sécurité, les maîtres-nageurs peuvent limiter ou interdire l'accès à la pataugeoire.



LE MATÉRIEL

 **Pas de matériel gonflable personnel, sauf ballon gonflable, brassards et matériel expressément autorisé par l'établissement.**



Le matériel en mousse n'appartenant pas à la piscine peut être interdit pour des raisons d'hygiène.



MATÉRIEL INTERDIT

- Ballons en cuir
- Balles susceptibles de blesser (*balles de tennis, balles lestées autres...*)
- Masques avec vitre en verre
- Tout matériel considéré comme dangereux par le personnel



MATÉRIEL PRÊTÉ PAR LES MNS / BNSSA-SSA

Frites • Planches • Pull-buoy • Brassards • Doubles frites • Ballons



Utilisez-le conformément aux consignes du personnel. Son utilisation peut être limitée à certains bassins ou espaces.



DANS L'ÉTABLISSEMENT



Photos & vidéos : respectons le droit à l'image et les consignes de la Direction.



Ne photographiez ou ne filmez pas une personne identifiable sans respecter ses droits.



Tenues : les vêtements de ville ne sont pas autorisés dans les zones de baignade.



Sur les espaces extérieurs, respectez les règles affichées. Les T-shirts peuvent être tolérés sur les serviettes lorsque cela est autorisé.



On mange uniquement dans les espaces prévus à cet effet (pelouses).



Interdiction de fumer ou vapoter dans les espaces concernés.



Alcool et substances illicites interdits dans l'établissement.



**POUR UNE PISCINE AGRÉABLE ET SÛRE
RESPECT • HYGIÈNE • SÉCURITÉ**



BONNE BAINADE À TOUS!



Merci de respecter les consignes du personnel et les autres usagers.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Réglementation de la tenue de baignade

Pour rappel du règlement intérieur :

- Les enfants mineurs de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas admis dans l'établissement.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire

Pour des raisons d'hygiène

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de qualité de l'eau, seuls sont autorisés dans les bassins les maillots de bain spécifiquement conçus pour la pratique de la baignade et de la natation.

Les tenues de bain doivent être propres, ajustées près du corps et adaptées à la pratique aquatique.

Seuls les maillots de bain de type une ou deux pièces, le slip ou boxer/jammer de bain et au-dessus des genoux sont autorisés.

TENUES STRICTEMENT INTERDITES DANS LES ZONES DE BAIGNADE

				
Tous types de shorts/Bermudas	Combinaison intégrale	Combinaison avec manches et en dessous des genoux	Sous-vêtements portés en dessous de la tenue de bain	Maillot de bain jupette/Paréos
				

TENUES DE BAIN CORRECTES EXIGÉES POUR LA BAIGNADE

			
Bonnet de bain	Slip de bain	Boxer de bain / Jammer au-dessus des genoux	Bikini ou maillot 2 pièces ou 1 pièce
			

ANNEXE 3 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Charte des leçons particulières

La présente charte définit les conditions d'organisation des leçons particulières proposées par la Piscine intercommunale muroise.

L'élève mineur est inscrit et accompagné dans les démarches nécessaires par son représentant légal.

L'âge minimum pour l'élève est de 5 ans révolu.

Les leçons particulières peuvent être organisées en groupe de quatre élèves au maximum.

Pour des raisons objectives liées notamment à la sécurité, à l'organisation, au niveau de l'élève ou aux capacités d'accueil, une leçon peut être refusée ou une orientation vers une autre modalité d'apprentissage peut être proposée. Lorsque cela est possible, le motif est expliqué à l'élève ou à son représentant légal.

L'élève ou son représentant légal doit signaler au maître-nageur toute information utile à la sécurité ou au bon déroulement de l'apprentissage.

Les leçons ont notamment pour objectifs :

- de réduire l'appréhension du milieu aquatique ;
- de favoriser l'acquisition des compétences nécessaires à la sécurité dans l'eau ;
- de permettre un apprentissage ou un rattrapage adapté au niveau de l'élève ;
- d'accompagner la progression de l'élève.

Les maîtres-nageurs sauveteurs s'engagent à mettre en œuvre un enseignement adapté au niveau et aux capacités de l'élève, dans le cadre des objectifs de la prestation.

La régularité des cours est primordiale et les personnes s'engagent à respecter les rendez-vous fixés.

Les élèves se présentent au jour et horaires prévus à l'accueil de la piscine, qui délivre le bon d'entrée.

La régularité des cours contribue à la progression de l'élève.

Les élèves doivent se présenter aux jours et horaires convenus à l'accueil de la piscine afin d'effectuer les formalités d'accès nécessaires.

Les parents ou représentants légaux peuvent demander un échange avec le maître-nageur à la fin d'une séance, dans la mesure où les conditions de fonctionnement et de sécurité de l'établissement le permettent.

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais.

Dès la 2^{ème} absence non excusée, le cours sera décompté.

Le port du bonnet de bain est obligatoire

La douche est obligatoire avant l'accès aux bassins

L'achat d'une carte de leçons implique l'acceptation de la présente charte.

ANNEXE 4 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Charte de la carte d'abonnement

La présente charte relève d'un contrat entre le pratiquant et le Syndicat Intercommunal Murois (SIM), en complément du règlement intérieur de la Piscine Intercommunale Muroise.

1. Conditions d'accès aux activités

L'âge minimum pour pratiquer les activités concernées est fixé à 16 ans.

L'inscription à un cours hebdomadaire sur un créneau défini est obligatoire. Elle permet au SIM d'assurer le suivi et le contrôle de la fréquentation des créneaux.

2. Fonctionnement de la carte

La carte d'abonnement annuel est créditée de **34 accès**, utilisables à compter de la reprise des activités et jusqu'au 30 juin de l'année suivante, selon le calendrier des activités aquatiques. Ces accès sont distincts des entrées piscine.

La carte est utilisable uniquement pendant les périodes d'activités aquatiques, hors petites et grandes vacances scolaires.

L'utilisateur peut participer à plusieurs séances dans la même semaine, sur des jours différents, dans la limite des places disponibles dans les bassins et du nombre total d'accès crédités sur son badge.

La capacité maximale est fixée à 40 pratiquants dans le bassin ludique et à 45 pratiquants dans le bassin sportif.

Chaque utilisateur peut faire débiter les séances de son choix, uniquement pour les séances d'Aqua Fit et d'Aqua Cardio.

La carte ne permet pas de participer aux séances d'Aqua bike ni aux séances Seniors.

3. Validité, remboursement et épuisement des accès

La carte est proposée à l'achat en début d'année scolaire. Les séances non utilisées au 30 juin de l'année suivante ne peuvent être ni remboursées ni prorogées.

Seule une fermeture prolongée de l'établissement pour une cause imputable au SIM peut donner lieu à un dédommagement ou à un remboursement du titre, selon les modalités arrêtées par le SIM.

Lorsque les 34 accès sont épuisés avant le 30 juin, la participation aux cours ne peut se poursuivre qu'avec un paiement à l'unité.

4. Tarif

Le tarif de la carte est indiqué dans la plaquette tarifaire de la piscine et correspond à une année d'abonnement : Aqua Fit / Cardio annuel : 210 € pour les résidents et 230 € pour les extérieurs.

5. Hygiène et sécurité

Le port du bonnet de bain est obligatoire. La douche est obligatoire avant l'accès aux bassins. La profondeur du bassin ludique est de 1,40 m.

La profondeur du bassin sportif varie de 0,80 m à 2,00 m.

6. Acceptation de la charte

Le paiement annuel implique que l'utilisateur accepte la présente charte.

ANNEXE 5 AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

LES RÈGLES D'OR DU JARDIN AQUATIQUE



JE SUIS PARENT, JE MONTRE L'EXEMPLE



1

PREMIÈRE SÉANCE UNIQUEMENT

- *Je prends connaissance des documents distribués par les maîtres-nageurs.
- *Je peux exceptionnellement rester habillé au bord du bassin pour assister au début de la séance.



2

SÉCURITÉ

- *Je m'inscris sur la liste pour être parent encadrant.
- *Je respecte le taux d'encadrement de 1 pour 5 enfants dans l'eau.
- *Je récupère mon enfant à l'horaire exact de la fin de séance et auprès du maître-nageur.
- *Je pense à ramener mon maillot de bain à chaque séance dans le cas où il n'y aurait pas assez de parents inscrits.



HYGIÈNE

- *Je porte ma tenue piscine avec mon bonnet de bain.
- *Je ne reste pas habillé au bord du bassin.
- *Je m'assure que mon enfant est passé à la douche et aux toilettes avant de rentrer dans l'eau.

3



4

N'OUBLIEZ PAS DE VOUS AMUSER

- *Je ramène le livret de mon enfant à chaque séance pour évaluer sa progression.